

Bill 9

Government Bill

Projet de loi 9

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
1 Charles III, 2022

5^e session, 42^e législature,
Manitoba,
1 Charles III, 2022

BILL 9

PROJET DE LOI 9

**THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS
CONTROL AMENDMENT AND MANITOBA
LIQUOR AND LOTTERIES CORPORATION
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS,
DES JEUX ET DU CANNABIS ET LA LOI SUR
LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES ALCOOLS
ET DES LOTERIES**

Honourable Mr. Smith

M. le ministre Smith

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* and *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*.

An existing retail beer vendor or specialty wine store operator that wants to expand the products they sell may enter into an agreement with the Manitoba Liquor and Lotteries Corporation and obtain a licence that authorizes the sale of other types of liquor from their current premises.

The holder of a manufacturer's licence may obtain a licence that authorizes them to operate a liquor store at the premises that are the subject of the manufacturer's licence or at a nearby location approved by the executive director of the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba.

Agreements between the Manitoba Liquor and Lotteries Corporation and liquor retailers may include provisions respecting security measures to be implemented by the retailer.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* et la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*.

Les vendeurs de bière au détail et les exploitants de magasins de vins de spécialité existants qui souhaitent élargir la gamme de produits qu'ils vendent peuvent conclure un accord avec la Société manitobaine des alcools et des loteries afin d'obtenir une licence les autorisant à vendre d'autres types de boissons alcoolisées depuis leurs locaux existants.

De plus, le titulaire d'une licence de fabricant peut obtenir une licence qui l'autorise à exploiter un magasin d'alcools dans les locaux visés par sa licence de fabricant ou dans un endroit situé à proximité et approuvé par le directeur général de la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba.

Enfin, les accords conclus entre la Société et les détaillants de boissons alcoolisées peuvent comporter des dispositions concernant les mesures de sécurité que ces derniers doivent mettre en place.

BILL 9

**THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS
CONTROL AMENDMENT AND MANITOBA
LIQUOR AND LOTTERIES CORPORATION
AMENDMENT ACT**

(Assented to)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

**THE LIQUOR, GAMING AND
CANNABIS CONTROL ACT**

C.C.S.M. c. L153 amended

1 The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended by this Part.

2 The definition "liquor store" in section 23 is replaced with the following:

"liquor store" means the premises or that part of the premises specified in a liquor store licence where the retail sale of liquor is authorized. (« magasin d'alcools »)

PROJET DE LOI 9

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS,
DES JEUX ET DU CANNABIS ET LA LOI SUR
LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES ALCOOLS
ET DES LOTERIES**

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS**

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

2 La définition de « magasin d'alcools » figurant à l'article 23 est remplacée par ce qui suit :

« **magasin d'alcools** » Les locaux ou la partie de locaux où la vente au détail de boissons alcoolisées est autorisée en vertu d'une licence de magasin d'alcools. ("liquor store")

3 *Subsection 36(1) is replaced with the following:*

Liquor store licence

36(1) A liquor store licence may be issued to the following:

- (a) MLLC;
- (b) a person who has entered into an agreement with MLLC under subsection 33(2) of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* to operate a duty free liquor store;
- (c) a person who has entered into an agreement with MLLC under section 34 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* to act as a rural liquor vendor;
- (d) a person who has entered into an agreement with MLLC under section 35.1 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* to operate a transitioned liquor store;
- (e) a person who has entered into an agreement with MLLC under section 35.2 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* to operate a manufacturer's liquor store.

4 *Subsection 157(1) is amended*

- (a) *in clause (e), by adding "specified categories of" before "retail liquor premises"; and*
- (b) *by repealing clause (g).*

3 *Le paragraphe 36(1) est remplacé par ce qui suit :*

Licence de magasin d'alcools

36(1) Peuvent se voir délivrer une licence de magasin d'alcools :

- a) la Société;
- b) toute personne qui conclut un accord avec la Société en vertu du paragraphe 33(2) de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries* en vue d'exploiter un magasin d'alcools hors taxes;
- c) toute personne qui conclut un accord avec la Société en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries* en vue d'agir à titre de vendeur de boissons alcoolisées en milieu rural;
- d) toute personne qui conclut un accord avec la Société en vertu de l'article 35.1 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries* en vue d'exploiter un magasin converti en magasin d'alcools;
- e) toute personne qui conclut un accord avec la Société en vertu de l'article 35.2 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries* en vue d'exploiter un magasin d'alcools de fabricant.

4 *Le paragraphe 157(1) est modifié :*

- a) *dans l'alinéa e), par adjonction, avant « points de vente au détail », de « catégories données de »;*
- b) *par abrogation de l'alinéa g).*

PART 2

**THE MANITOBA LIQUOR AND LOTTERIES
CORPORATION ACT**

C.C.S.M. c. L155 amended

5 ***The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*** is amended by this Part.

6(1) *Section 1 is amended by renumbering it as subsection 1(1) and adding the following definitions:*

"authorized liquor retailer" means the holder of a retail liquor licence under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*. (« détaillant de boissons alcoolisées autorisé »)

"beer vendor" means the premises that are the subject of a retail beer vendor licence. (« magasin de bière »)

6(2) *The following is added as subsection 1(2):*

Meaning of other words and expressions

1(2) Words and expressions used but not defined in this Act have the meaning given to them in *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

7 *Clause 28(1)(b) is replaced with the following:*

(b) a person authorized to sell liquor under section 33, 34, 35, 35.1 or 35.2;

PARTIE 2

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES
ALCOOLS ET DES LOTERIES**

Modification du c. L155 de la C.P.L.M.

5 *La présente partie modifie la Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries.*

6(1) *L'article 1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 1(1) et par adjonction des définitions suivantes :*

« détaillant de boissons alcoolisées autorisé »
Titulaire d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées délivrée sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. ("authorized liquor retailer")

« magasin de bière » Locaux visés par une licence de vendeur de bière au détail. ("beer vendor")

6(2) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 1(2), ce qui suit :*

Disposition interprétative

1(2) Les termes utilisés mais non définis dans la présente loi ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

7 *L'alinéa 28(1)(b) est remplacé par ce qui suit :*

b) les personnes autorisées à vendre des boissons alcoolisées en vertu des articles 33, 34, 35, 35.1 ou 35.2;

8 *Subsection 33(2) is amended by adding "The agreement may include provisions respecting security measures at the duty free liquor store." at the end.*

9 *Section 34 is amended*

(a) by replacing the section heading of the English version with "Rural liquor vendors"; and

(b) by adding "The agreement may include provisions respecting security measures at the premises of the liquor vendor." at the end.

10 *The following is added after section 35:*

Request to operate transitioned liquor store

35.1(1) A person operating a specialty wine store or a beer vendor immediately before the coming into force of this section may notify the corporation that they wish to operate a liquor store at the premises of their specialty wine store or beer vendor.

Transitioned liquor agreement

35.1(2) Upon receiving a notification under subsection (1), the corporation must enter into a written agreement with that person — on the terms specified by the corporation that apply generally to that category of transitioned liquor store — that authorizes the person to sell liquor in the premises of their specialty wine store or beer vendor. The agreement may include provisions respecting security measures at the transitioned liquor store.

8 *Le paragraphe 33(2) est remplacé par ce qui suit :*

Magasins tenus par des tiers

33(2) La Société peut, par accord écrit et selon les modalités qu'elle établit, autoriser toute personne à ouvrir et à exploiter un magasin d'alcools hors taxes à un endroit visé aux alinéas (1)a) ou b). L'accord peut notamment prévoir des mesures de sécurité à l'égard du magasin.

9 *L'article 34 est modifié :*

a) par substitution, au titre de la version anglaise, de « Rural liquor vendors »;

b) par substitution, au passage qui suit « autoriser », de « toute personne à vendre des boissons alcoolisées dans une localité rurale où il ne serait pas opportun, sur le plan économique, que la Société ouvre et exploite un magasin d'alcools. L'accord peut notamment prévoir des mesures de sécurité à l'égard des locaux du vendeur. ».

10 *Il est ajouté, après l'article 35, ce qui suit :*

Demande d'exploitation d'un magasin converti en magasin d'alcools

35.1(1) La personne qui exploitait son magasin de vins de spécialité ou son magasin de bière immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article peut aviser la Société qu'elle souhaite y exploiter un magasin d'alcools.

Accord visant les magasins convertis en magasins d'alcools

35.1(2) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (1), la Société est tenue de conclure avec l'exploitant un accord écrit — selon les modalités qu'elle établit s'appliquant de façon générale à cette catégorie de magasins convertis en magasins d'alcools — l'autorisant à vendre des boissons alcoolisées depuis les locaux de son magasin de vins de spécialité ou de son magasin de bière. L'accord peut notamment prévoir des mesures de sécurité à l'égard des locaux.

Consequences of beer vendor becoming transitioned liquor store

35.1(3) When the operator of a beer vendor enters into an agreement to operate a transitioned liquor store and is issued a liquor store licence, their retail beer vendor licence is immediately terminated and the operator is no longer required to operate a hotel in order to operate the transitioned liquor store.

Specialty wine store operator may hold two licences

35.1(4) An operator of a specialty wine store who enters into an agreement to operate a transitioned liquor store may hold a specialty wine store licence and a liquor store licence for the same premises. If two licences are held,

(a) all wine sold by the operator at the premises is deemed to be sold under authority of the specialty wine store licence; and

(b) subsections 35(3) and (4) continue to apply to the supply and sale of such wine.

Manufacturer's liquor store

35.2 The corporation may—by written agreement and on the terms specified by the corporation—authorize the holder of a manufacturer's licence under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* to operate a liquor store at the premises that are the subject of the manufacturer's licence or at nearby associated premises approved by the executive director of the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba. The agreement may include provisions respecting security measures at those premises.

11 Section 37 is amended by striking out "section 33, 34 or 35" and substituting "subsection 33(2) or section 34, 35, 35.1 or 35.2".

Magasins de bière convertis en magasins d'alcools

35.1(3) Lorsque l'exploitant d'un magasin de bière conclut un accord en vue d'exploiter un magasin converti en magasin d'alcools et qu'il se voit délivrer une licence de magasin d'alcools, sa licence de vendeur de bière au détail est immédiatement annulée et il n'est plus tenu d'exploiter un hôtel pour pouvoir exploiter le magasin converti en magasin d'alcools.

Double titularité

35.1(4) L'exploitant d'un magasin de vins de spécialité qui conclut un accord en vue d'exploiter un magasin converti en magasin d'alcools peut être titulaire à la fois d'une licence de magasin de vins de spécialité et d'une licence de magasin d'alcools à l'égard des mêmes locaux. Advenant cette double titularité :

a) les vins qu'il vend dans les locaux sont réputés être vendus en vertu de la licence de magasin de vins de spécialité;

b) les paragraphes 35(3) et (4) continuent à s'appliquer à la fourniture et à la vente de tels vins.

Magasin d'alcools de fabricant

35.2 La Société peut, par accord écrit et selon les modalités qu'elle établit, autoriser tout titulaire de licence de fabricant délivrée sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* à exploiter un magasin d'alcools dans les locaux visés par la licence ou dans des locaux connexes situés à proximité et approuvés par le directeur général de la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba. L'accord peut notamment prévoir des mesures de sécurité à l'égard des locaux qu'il vise.

11 L'article 37 est modifié par substitution, à « des articles 33 à 35 », de « du paragraphe 33(2) ou de l'article 34, 35, 35.1 ou 35.2 ».

12 *Section 38 is replaced with the following:*

Uniform prices

38 Subject to subsections 33(3) and 35(4), the corporation may establish the prices at which each class, variety or brand of liquor may be sold by an authorized liquor retailer. An authorized liquor retailer must charge the applicable price established by the corporation.

13 *Clause 49(1)(g) is replaced with the following:*

(g) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

12 *L'article 38 est remplacé par ce qui suit :*

Prix uniformes

38 Sous réserve des paragraphes 33(3) et 35(4), la Société peut fixer le prix de vente de chaque catégorie, variété ou marque de boissons alcoolisées que vendent les détaillants de boissons alcoolisées autorisés. Ces derniers sont tenus de respecter le prix que fixe la Société.

13 *L'alinéa 49(1)g) est remplacé par ce qui suit :*

g) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

14 *This Act comes into force on a day to be fixed
by proclamation.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14 *La présente loi entre en vigueur à la date
fixée par proclamation.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba